



## Arrêté du Maire

### Portant autorisation aux cafetiers et restaurateurs d'organiser des animations musicales

**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 65 2025 05 28 00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 portant réglementation du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores et plus particulièrement son article 7 relatif aux établissements recevant du public;

Vu les arrêtés municipaux réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal, délivrés aux commerçants autorisés à exploiter une terrasse,

Considérant la volonté de la commune de Lannemezan d'autoriser les propriétaires ou gérants des débits de boissons et restaurants à organiser des animations musicales tout en tenant compte du repos légitime des riverains de ces établissements,

Considérant toutefois qu'il appartient au Maire de fixer les conditions de déroulement de ces animations musicales afin de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les propriétaires ou gérants des débits de boissons et restaurants titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public communal installés sur le territoire de la commune de Lannemezan, ont la possibilité d'organiser des animations musicales sur la terrasse de leur établissement selon les modalités suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> mai au 13 juin 2025 : de 19 h 00 à 22 h 30 les vendredis, samedis et dimanches ;
- Du 14 juin au 31 août 2025 : de 19 h 00 à 24 h 00 les vendredis, samedis et dimanches ;
- Mois de Septembre 2025 : de 19 h 00 à 22 h 30 les vendredis, samedis et dimanches.

**ARTICLE 2 :** Les établissements ne devront pas dépasser 6 manifestations par an et se mettre en règle pour la déclaration SACEM. La ou les dates choisies devront faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du service « Animations » de la Mairie au moins 15 jours avant la manifestation. La mairie délivrera un accusé de réception constatant la conformité du choix au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Toute animation musicale non déclarée selon les dispositions de l'article 2 sera considérée comme infraction au présent arrêté et exposera le contrevenant aux sanctions en vigueur. L'animation illégale devra cesser immédiatement dès constatation de l'infraction.

ARTICLE 4: La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de l'ordre public l'exige et particulièrement en cas de plaintes répétées et graves pour nuisances sonores mais également en cas de débordement par rapport aux limites fixées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale
- Les propriétaires des établissements

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LANNEMEZAN, le 11 Juin 2025

Le Maire,  
Bernard PLANO



Affiché le 11 juin 2025